

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE**COMMUNE DE NASSOGNE**

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 31 AOUT 2017

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du trente et un août deux mille dix-sept à vingt heures.

PRESENTS :

Marc Quiryren,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pikel	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard,	
Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigitte Olivier	Conseillers ;
Yvette Reumont	Directeur général, ff

Le Président ouvre la séance à 20h00 et excuse Bruno Huberty qui ne sera pas présent au conseil communal.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 16 juin 2017, celui-ci est signé par le président et le directeur général.

1) CPAS : Modification budgétaire ordinaire n°1.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

DECIDE,

D'approuver, la modification budgétaire ordinaire n°1 du CPAS telle qu'approuvée par le Conseil de l'Aide sociale le 21 juin 2017 :

	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.581.078,36	1.581.078,36	0,00
Augmentation de crédit (+)	155.480,47	175.322,30	- 19.841,83
Diminution de crédit (+)	- 45.959,62	- 65.801,45	19.841,83
Nouveau résultat	1.690.599,21	1.690.599,21	0,00

L'intervention communale reste inchangée à 508.479,68 €.

2) CPAS : Election d'un membre, suite à la démission de Monsieur Arnaud.

Le Conseil, en séance publique; à l'unanimité,

Vu la lettre de démission du 24 juin 2017 de Monsieur Arnaud HERIN, conseiller de l'Aide Sociale élu le 03 décembre 2012 pour le groupe INTERETS COMMUNAUX ;

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie et de la décentralisation, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 14 octobre 2012;

Vu la lettre du groupe « INTERETS COMMUNAUX » du 31 juillet 2017 reçue à la commune le 10 août 2017 proposant Monsieur Jean ADAM pour remplacer Monsieur Arnaud HERIN ;

Considérant qu'à la date de ce jour, Monsieur Jean ADAM

- remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7, alinéa 1, de la loi organique du 8 juillet 1976, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à les articles 7, alinéa 2, 8 de la même loi;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus à les articles 7, alinéa 3, et 9 de la même loi;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de son pouvoir;

DECLARE :

Les pouvoirs de Monsieur Jean ADAM sont validés et en conséquence il est élu de plein droit conseiller de l'action social.

A l'issue du vote, Monsieur Jean Adam prête serment entre les mains du Bourgmestre.

3) Règlement-redevance relatif aux frais de garderie du mercredi après-midi.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Considérant que la Commune a décidé d'organiser des garderies le mercredi après-midi à l'école communale de Nassogne

Attendu qu'une participation financière est demandée aux parents pour la garde des enfants pour couvrir une partie des frais qu'occasionne ce service ;

Attendu que le dossier est transmis au directeur financier le 11 août 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention,

Article 1

Il est établi à partir du 1^{er} septembre 2017 ; pour les exercices 2017 à 2019, une redevance relative aux frais de garderie du mercredi après-midi.

Article 2

Le taux est fixé à 12 euro 50 par enfant et par mercredi ;

Article 3

La facture est établie au nom du parent ou du chef de ménage qui inscrit l'enfant à la garderie ;

Article 4

La garderie se fera de 12h à 18h à l'école communale de Nassogne. Un service de ramassage via le

proxibus sera organisé au départ des écoles communales (transport compris dans les frais).

Les parents doivent inscrire leur enfant avant le 25 pour le mois suivant.

Si un enfant est absent les frais de garde seront comptés sauf si les parents produisent un certificat médical justifiant de l'absence.

A la 1^{ère} inscription, une caution de 50 euro sera demandée, celle-ci sera restituée dans les 15 jours après le paiement du dernier mois de frais de garde de juin.

Une facture sera émise chaque mois, suivant les inscriptions reçues à la Commune et payable dans les 30 jours calendrier.

En cas de réclamation, celle-ci doit être faite par écrit auprès du Collège Communal dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture. Le courrier présente un exposé des faits à l'origine de la réclamation.

Le Collège statue sur la réclamation et en informe le redevable par écrit dans les deux mois de la réception du courrier de réclamation.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, un premier rappel sera envoyé sans frais. A défaut de paiement dans les 15 jours il sera fait application du règlement sur les frais de redevance à savoir l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec frais à charge du redevable.

L'enfant sera exclu des garderies du mercredi et la caution ne sera restituée qu'après paiement des arriérés.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Conformément aux dispositions de Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charges du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § du CDLD

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon

S'est abstenue : Véronique Burnotte

4) Règlement- redevance relatif aux frais d'accueil à la M.C.A.E.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Attendu que la Commune est le pouvoir organisateur de la MCAE « les Bisounours »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30,

Vu les dispositions du code civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Attendu qu'une participation financière est demandée aux parents pour l'accueil des enfants pour couvrir une partie des frais qu'occasionne ce service ;

Attendu que le dossier est transmis au directeur financier le 10 août 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE,

Article 1

Il est établi pour les exercices de 2017 à 2019, une redevance relative aux frais d'accueil à la MCAE.

Article 2

Le taux est celui appliqué par l'ONE en fonction des revenus mensuels nets des parents de l'enfant ;

Article 3

La facture est établie au nom du parent ou du chef de ménage qui inscrit l'enfant à la MCAE

Une caution équivalente à un mois de frais d'accueil sera payée à l'inscription de l'enfant et sera restituée dans les 15 jours après le paiement du dernier mois de frais d'accueil.

Article 4

Une facture sera émise chaque mois, suivant un relevé établi par la directrice de la MCAE et payable dans les 30 jours calendrier.

En cas de réclamation, celle-ci doit être faite par écrit auprès du Collège Communal dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture. Le courrier présente un exposé des faits à l'origine de la réclamation.

Le Collège statue sur la réclamation et en informe le redevable par écrit dans les deux mois de la réception du courrier de réclamation.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, un premier rappel sera envoyé sans frais à défaut de paiement dans les 15 jours il sera fait application du règlement sur les frais de redevance à savoir l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec frais à charge du redevable.

L'enfant pourra être exclu de la MCAE et la caution ne sera restituée qu'après paiement des arriérés.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le collège. La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Conformément aux dispositions de Code Judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charges du redevable.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § du CDLD

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie de la décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon

5) Pose d'un collecteur d'égouttage à Ambly : Acquisition par la SPGE d'une partie d'une parcelle communale ainsi que d'une emprise en sous-sol.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Vu la demande de la Commune à la SPGE de placer un collecteur entre la rue Principale et la Rue du Chaffour;

Vu l'accord de principe du Collège communal sur la vente ainsi que l'emprise en sous-sol d'une partie du terrain communal cadastré AMBLY section A n°252C2;

Vu le projet d'acte d'acquisition du 1^{er} août 2017 établi par le Comité d'acquisition du Luxembourg ;

MARQUE son accord

Sur le projet d'acte acquisition ; la Commune cédant à la Société Publique de Gestion de l'Eau « SPGE », société anonyme de droit public, trois emprises au sol en pleine propriété (emplacement des 3 chambres de visite), d'une contenance de 12 centiares ainsi qu'une emprise en sous-sol d'une contenance de 78 centiares à prendre dans la parcelle communale cadastrée Nassogne (AMBLY) section A n° 252C d'une contenance de vingt-et-un are septante-deux centiares.

CHARGE la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte authentique relatif au dit immeuble ou nom et pour le compte de la Commune de NASSOGNE

Cet acte d'acquisition est établi pour **cause d'utilité publique** et **y a lieu de demander une dispense d'inscription d'office.**

Toutes les clauses et conditions sont reprises dans le projet d'acte ci-joint.

6) Réparation de la toiture et remplacement des fenêtres de toit de la maison de village de Forrières : approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°341 relatif au marché "Réparation de la toiture et remplacement des fenêtres de toit de la maison de Village de Forrières" établi par le Service travaux

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.117,00 € hors TVA ou 21.921,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 762/723-60 (n° de projet 20170009) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DE C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°341 et le montant estimé du marché "Réparation de la toiture et remplacement des fenêtres de toit de la maison de Village de Forrières", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.117,00 € hors TVA ou 21.921,57 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 762/723-60 (n° de projet 20170009).

7) Concours des façades et jardins fleuris : organisation.

LE CONSEIL, en séance publique, à l'unanimité,

Vu le concours des façades et jardins fleuris organisé par la commune de Nassogne ;

Vu que le concours remporte chaque année un vif succès ;

Vu que les participants sont de plus en plus nombreux ;

DECIDE :

- de prévoir un budget maximum de 3.500 € pour récompenser les plus belles façades et jardins fleuris de l'entité ;
- de prendre en charge les frais de déplacement du véhicule transportant les membres du jury ;
- de charger le Collège communal d'approuver la répartition des prix et le montant octroyé par le jury.

Le jury étant composé de :

Madame Marie-Alice Pikel, domiciliée Grand'Rue, 63 à 6951 à Bande
 Madame Andrée Michaux, domiciliée rue de Saint-Hubert, 37 à Masbourg
 Madame Yvette Reumont, domiciliée rue Saint-Fiacre, 22 à 6950 Nassogne.
 Madame Catherine Pierre, domiciliée Rue Roly, à 6952 Grune
 Madame Florence Arrestier, domiciliée chemin de Freyr, 2 à 6950 Nassogne
 Madame Denise Tubez-Vuidar domiciliée rue Richard Heintz, 23 à 6950 Nassogne

8) Zéro déchet.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Considérant la dynamique des communes « Zéro déchet » en Wallonie ;

Considérant l'intérêt écologique et financier qui sous-tendent cette démarche pour l'habitant et pour la commune;

Considérant l'intérêt visible des habitants de la commune pour cette démarche ;

Considérant le rôle de moteur de la commune dans l'initiation d'une telle démarche auprès de ses habitants;

Considérant l'engagement de la commune de NASSOGNE dans la Convention des maires;

Considérant l'augmentation de la taxe poubelle qui pénalise tout habitant de la commune de NASSOGNE;

Considérant que la CLDR et le PCDN peuvent être des partenaires dans cette initiative communale;

la commune s'engage à :

- Initier des journées de sensibilisation à la dynamique « Zéro Déchet » ;
- Établir un plan d'action en vue de réduire les déchets non recyclables à moins de 100 kg par ménage à l'horizon 2020 et d'atteindre le zéro déchet à l'horizon 2030 ;
- Faire rapport régulièrement du suivi du plan d'action devant le conseil communal ;
- Rassembler un maximum de ménages pour s'inscrire dans la démarche pendant une année ;
- Communiquer régulièrement au travers du site internet et du toutes-boîtes communal à propos des avancées obtenues par les ménages qui se sont engagés dans la démarche « Zéro Déchet » ;
- Mettre à disposition, pour la gestion du projet, le personnel communal nécessaire, qui assurera le suivi et la mise en œuvre du projet sur le territoire communal, qui sera formé et participera aux rencontres des groupes de travail thématiques, aux ateliers et accompagner les familles participantes.

9) Fabrique d'église d'Ambly : compte 2016.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 26/04/2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 27/04/2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 10/05/2017, réceptionnée en date du 15/05/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 26/04/2017 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 9.050,95 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Ambly au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 12 voix pour et 4 abstentions,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 26/04/2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.738,42 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.050,95 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.490,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.335,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.480,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.418,03 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.155,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	27.228,42 (€)
Dépenses totales	17.053,50 (€)
Résultat comptable	10.174,92 (€)

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Brigitte OLIVIER,

10) Fabrique d'église de Bande : compte 2016.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de BANDE, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 04/04/2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24/04/2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 05/05/2017, réceptionnée en date du 08/05/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte émet une remarque sur l'acte du 04/04/2017 susvisé, à savoir : « D09 : poste ramené à 150,00 € car double comptabilisation. Total des dépenses Chap. I : 2920.54 € » ;

Vu les versements de 150,00 € relatifs aux factures du 31/12/2016 et du 08/01/2017 concernant les frais de blanchissage du linge pour le 1^{er} et le 2^{ème} semestre 2016 (D09) ; ces versements apparaissant sur les extraits de compte 27/1 du 13/07/2016 et 7/1 du 26/01/2017 du compte BE25 0910 0146 0382, la remarque de l'Evêché n'est pas prise en compte pour le compte 2016. Le total des dépenses Chap. I reste donc inchangé et présente la somme de 3.070,54 € ;

Vu le montant de l'intervention communale de 16.425,01 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de BANDE au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 12 voix pour et 4 abstentions,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BANDE, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 04/04/2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.332,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.425,01 €
Recettes extraordinaires totales	9.253,80 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.253,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.070,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.030,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	26.586,34 €
Dépenses totales	8.101,29 €
Résultat comptable	18.485,05 €

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)
- De bien noter la date à laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise s'est réuni pour arrêter les comptes

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de BANDE et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Brigitte OLIVIER,

Fabrique d'église de Chavanne-Charneux : compte 2016.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 31/03/2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24/04/2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 02/05/2017, réceptionnée en date du 04/05/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 31/03/2017 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 8.723,40 € ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux au cours de l'exercice 2016 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6 (en recette)	Revenus des fondations, rentes	1.717,69 €	1.718,17 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 12 voix pour et 4 abstentions,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 31/03/2017, est approuvé comme suit tel que rectifié:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6 (en recette)	Revenus des fondations, rentes	1.717,69 €	1.718,17 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.504,99 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.723,40 (€)
Recettes extraordinaires totales	60.332,83 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.332,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.437,74 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.199,23 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	50.000,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	75.837,82 (€)
Dépenses totales	64.636,97 (€)
Résultat comptable	11.200,85 (€)

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de :

- joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- joindre un relevé périodique des collectes reçues

- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Chavanne-Charneux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Brigitte OLIVIER,

11) Fabrique d'église de Nassogne : compte 2016.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 21/04/2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24/04/2017 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29/05/2017, réceptionnée en date du 06/06/2017, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 21/04/2017 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 20.131,04 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Nassogne au cours de l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par 12 voix pour et 4 abstentions,

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 21/04/2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.371,34 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.131,04 €
Recettes extraordinaires totales	32.130,10 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.186,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.429,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.961,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.944,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	54.501,44 €
Dépenses totales	37.334,20 €
Résultat comptable	17.167,24 €

Art. 2 :

Il est demandé pour le prochain compte de :

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier...)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)
- De noter la date à laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise s'est réuni pour arrêter les comptes

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Se sont abstenus : Véronique BURNOTTE, Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Brigitte OLIVIER,

12) Geopark Famenne - Ardenne asbl : soutien à long terme : ratification

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège communal du 24 juillet 2017 relative au soutien du Géopark Famenne-Ardenne sur le long terme.

13) Communications.

Le président donne lecture de communications relatives à la vie communale :

- 10 juillet 2017 : délibération prise par le Collège le 10 juillet 2017 en application de l'article 60 du RGCC concernant le paiement de la facture pour l'enregistrement des baux de chasse lots 10 et 11, facture de 8.684.01€. Le crédit budgétaire à l'article 651/123-20 sera ajusté en conséquence, à la plus proche modification budgétaire.

- 02 août 2017 : lettre du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon, concernant la Réforme de la Protection civile.

- 12 juin 2017 : Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, Pierre-Yves Dermagne, concernant l'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2016 (Délibération du Conseil communal du 27 avril 2017).

QUESTIONS – REPONSES.

Le Président invite les conseillers à poser leurs questions orales.

Question de Véronique Burnotte :

« Suite à la visite des membres de la commission PEFC, quelles sont les démarches de la commune de Nassogne pour conserver le label PEFC ? »

Réponse du Bourgmestre :

« Le label PEFC est un label qui concerne la certification pour la production de nos bois dans le cadre du respect de l'environnement. Beaucoup de remarques ont été formulées par la commission mais qui concernent toutes les communes forestières et non spécifiquement Nassogne.

Par rapport au PEFC, il y a des inquiétudes à avoir concernant le réchauffement climatique, qui ne semble pas suffisamment pris en compte dans les plans de gestion proposés. »

Question de Brigitte Olivier :

« Le 05 juillet, nous avons reçu une lettre de parents d'élèves de l'école de Forrières qui interpellaient sur la désignation officielle d'un instituteur. Dans la lettre, ils expliquaient que les deux années précédentes avaient été très compliquées, avec beaucoup d'instabilité au niveau du corps enseignant. Nous souhaitons avoir un feedback de la situation et voir si vous avez eu l'occasion de rencontrer ces parents, principalement pour les écouter et aussi pour les rassurer. »

Réponse du Bourgmestre

« Les parents ont été rencontrés début août. On leur a expliqué le déroulement du dossier depuis le point départ. Nous étions toujours en attente d'une décision du service médical concernant la titulaire en place. Dans les jours qui ont suivi, nous avons été informés par l'enseignante qu'elle était autorisée à reprendre à temps plein. Nous avons fait parvenir l'information aux parents. »

Question de Philippe Lefèvre :

« Lors de la présentation du compte communal, le Collège a présenté la simulation de l'évolution des massifs feuillus et résineux sur le territoire qui étaient dédiés au projet Nassonia. Vous nous avez présenté l'étude et, dans cette étude, elle reprenait quelques pages. Et à un moment donné, la numérotation s'arrête et les logos ne sont plus présents. Un citoyen a obtenu la présentation de l'étude complète qui est d'une quarantaine de pages, numérotées et avec logos. Nous aurions voulu des explications sur la présentation qui a été donnée au conseil communal. Etais-tu en possession de toute l'étude ? »

Réponse du Bourgmestre

« Cette étude a été faite en deux temps. Dans un premier temps, c'était le relevé actuel et, dans un deuxième temps, un relevé avec les perspectives pour les années futures en regard de certaines conditions. Ce que j'ai présenté au niveau du Conseil communal, c'est en regard des données que j'avais reçues de l'université.»

Pour Philippe Lefèbvre, il veut savoir pourquoi, lors de la séance du conseil communal, le conseil a reçu une version différente de la version complète diffusée. Il propose d'interroger l'université.

Pour Vincent Péremans, la commune a pu recevoir une version qui n'a pas été faite par le chercheur mais qui a été aménagée par l'université. C'est de la responsabilité scientifique de l'université et ce n'est pas à la commune à décider si la première étude était la bonne ou pas.

Le Bourgmestre demande à Philippe Lefebvre s'il est en possession d'éléments qui pourraient remettre en cause les conclusions de l'université ?

Philippe Lefèbvre insiste pour que le Collège interroge ceux qui ont transmis le dossier, afin de connaître pourquoi ce n'est pas l'étude complète qui a été présentée au conseil et au collège communal.

Le Bourgmestre prend acte.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h30.

Par le Conseil,
Le Directeur Général,

Le Président,